

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

17306940



Déposé
16-03-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

0672748250

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier) : SOURCELIA

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue Fonsny 46 bte 60
(adresse complète) 1060 Saint-Gilles

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître **Nicolas DEMOLIN**, notaire à Manage, le 16/03/2017, à enregistrer incessamment, il résulte que :

Monsieur **AMODIO Sébastien**, né à Etterbeek le 30/09/1975, domicilié à 6140 Fontaine-l'Evêque, Rue du Pétria 98 D/3.

A constitué une **société privée à responsabilité limitée** dénommée **SOURCELIA**, dont les caractéristiques sont reprises ci-après.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le comparant a déclaré souscrire lesdites parts intégralement, et les libérer à concurrence de deux tiers en numéraire de sorte que la société aura de ce chef dès le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent d'une expédition des présentes, à sa disposition, une somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00).

A l'appui de sa déclaration, le comparant a produit au notaire, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation bancaire du dépôt préalable du montant libéré en un compte spécial ouvert au nom de la présente société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE78 0018 0876 7686. Cette attestation demeurera en l'étude du notaire soussigné.

Avant la passation du présent acte le comparant a remis au notaire soussigné, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, le plan financier, lequel plan sera conservé par ledit notaire.

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

« Chapitre I. Forme juridique – Dénomination sociale – Siège social – Objet social – Durée

Article 1. Forme juridique – Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une **société privée à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **SOURCELIA** ».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1060 Bruxelles, avenue Fonsny, 46 boîte 60.

Il peut être transféré par décision de l'organe de gestion, conformément aux dispositions de la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision de son organe de gestion, tant en Belgique qu'à l'étranger, des filiales, agences, dépôts, sièges d'exploitation, sièges administratifs ou des succursales.

Article 3. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

I.

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, la réparation et/ou l'implémentation de tous matériels et solutions informatiques (tant hardware que software), photographiques et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

télématiques au sens large et notamment tous ordinateurs, périphériques, composants informatiques, tablettes, etc. ;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, de tous accessoires informatiques ;
- la prestation de tous les services informatiques, photographiques et télématiques, tels que le conseil, la gestion de projet, l'intégration, le support, la formation, l'hébergement, la réparation et la maintenance, sans que cette liste soit limitative.
- développer, vendre, louer, supporter et maintenir ses propres logiciels d'application ;
- négocier des accords de partenariat destinés à la sous-traitance du développement, de la vente, du support ou de la maintenance de logiciels ou de hardware ;
- le conseil en système informatique, à savoir les activités de conseil concernant le type et la configuration du matériel informatique (hardware) ainsi que les applications logicielles (software) qui s'y rattachent et toutes activités de consultance en informatique ;
- le développement, la production, le traitement, le commerce, la réparation, le placement et la livraison de programmes informatiques, de hardware informatiques, de software informatiques, de tout appareil technique, électronique, et mécanique et leurs pièces détachées ;
- Le développement de ERP, logiciel de gestion d'entreprise et ce dans tous domaines.
- l'organisation, l'établissement et la diffusion de cours d'informatique avec si nécessaire, la mise à disposition d'un professeur. L'organisation de cours, de conférences et de séminaires en informatique, en langage de programmation, en réseau télématique ainsi que de toutes activités y attenantes ;
- Le commerce en gros et au détail, le transport et la distribution, l'import et l'export de tout matériel informatique, tant hardware que software, et ce sur tout support et par toutes voies, en ce compris le e-commerce ;
- l'installation de réseaux informatiques et domotiques et petit électrique.
- Le conseil en système informatique ;
- Les activités des intégrateurs de réseaux ;
- Le traitement et le stockage de données informatiques ;
- Les activités de banques de données ;
- L'entretien et la réparation de machines de bureau et de matériel informatique ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, de tout appareil de communication et de télécommunication, en ce compris les appareils de téléphonie et de parlophonie, les gsm, et leurs accessoires ;
- la distribution d'abonnements de téléphonie et de connexions informatiques.
- toutes activités d'étude et d'implantation de solutions informatiques et bureautiques.
- l'étude, le conseil, l'expertise et toutes prestations de services dans le domaine de l'informatique, d'Internet, des télécommunications, du développement web et applications mobiles et du commerce en ligne sous toutes ses formes ;
- la recherche et le développement de tout brevet, licence ou procédé dans le domaine de l'ingénierie, de l'informatique, d'Internet et des télécommunications, du développement web et applications mobiles et du commerce en ligne sous toutes ses formes; l'enregistrement, l'exploitation ou la concession de ceux-ci ainsi que le conseil aux entreprises actives dans la recherche et le développement en informatique, Internet, des télécommunications, du développement web et applications mobiles et du commerce en ligne sous toutes ses formes, ou souhaitant mettre en place une cellule de recherche et de développement dans ces secteurs ;
- toutes opérations de conseil, lobbying, service, assistance, consultance, formation en matière de stratégie managériale, commerciale, financière, administrative et industrielle auprès de toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou de services ;
- Traitement de données, hébergement et activités connexes
- Intermédiaires du commerce en matériel électrique et électronique, y compris le matériel d'installation à usage industriel ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Intermédiaires du commerce en machines et équipements utilisés dans le secteur de services ;
- Intermédiaires du commerce en appareils audio-vidéo, matériel photographique et cinématographique et articles d'optique ;
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques ;
- Commerce de détail d'appareils de radio et de télévision et d'autres matériels audio/vidéo à usage domestique tels les magnétoscopes, les caméscopes, le matériel hi-fi, etc ;
- Commerce de détail d'articles n.d.a. autres que produits alimentaires ;
- Commerce de détail, par correspondance ou par Internet ;
- Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- Commerce de détail de tous types de produits par Internet (e-commerce) ;
- L'importation et l'exportation de tout bien meuble ;
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci ;
 - la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers, et en général, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou l'exploitation de biens ou de droits réels immobiliers ;
 - l'achat, la vente et la location de biens meubles;
 - l'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, bons de caisse, fonds d'état, options et de tous droits mobiliers.
- II. Le commerce en gros ou de détails que ce soit en magasin, en magasin libre service, en e-commerce ou autrement, de :**

- de tous vêtements pour femmes, hommes et enfants, en prêt à porter, demi-mesure ou sur mesure, les textiles en général, le linge de maison et vêtements divers ;
- de tous équipements et matériels sportifs (matériels, accessoires, vêtements, chaussures, etc.)
- d'accessoires d'habillement ;
- le commerce en gros et de détail de tous articles de maroquinerie, de voyage dans le sens le plus large, en ce compris les chaussures, ceinture, sacs, portefeuille, confection, articles de mode et accessoires, bijoux de fantaisie ;
- de chaussures au sens le plus large ;
- de montres, d'articles en métaux précieux ou non, de bijoux et de bijoux de fantaisie, de joaillerie, lunettes de soleil ;
- de tous articles d'optique dont la vente n'est pas réservée aux opticiens ;
- de tous articles de parfumerie et de toilette, de cosmétique, le tout dans le sens le plus large ;
- de cadeaux portant sur l'équipement du foyer ;
- de souvenirs et d'objets artisanaux ;
- de mobilier et d'accessoires et d'articles de décoration ;
- d'articles en porcelaine, grès, céramique, plastic, de verreries, de vaisselles et de poteries ;
- de quincaillerie, d'ustensiles de cuisine et d'appareils ménagers non électriques
- d'objets d'art neufs ou ancien, d'art contemporain, de tableaux nouveaux, de reproductions, de cadres, de cartes postales.
- de papiers peints et de revêtements de sol ;
- de tissus d'habillement et d'ameublement ;
- de parfums, cosmétiques, articles de toilette et produits de nettoyage
- de denrées alimentaires, boissons, tabac et de tous articles pour fumeur ;
- de tous articles de librairie et de papeterie, et notamment la vente de quotidiens, revues, livres, cartes routières, et de tous autres produits vendus habituellement en librairie / papeterie ;
- d'appareils électroménagers et d'appareils d'éclairage ;
- de jeux et de jouets ;
- de matériel et mobilier de bureau ;
- d'articles d'herboristerie ;
- de produits ou machines de nettoyage ;
- de tout matériel (hardware) et logiciel (software) informatique et réseau ;
- de tous accessoires et pièces de rechange automobiles, en ce compris les accessoires électroniques, GPS, installations audios et vidéos, les pièces détachées et les éléments de carrosseries ;
- de toutes marchandises et produits alimentaires et non-alimentaires (en ce compris les boissons, les boissons fermentées, les boissons alcoolisées, cigarettes, tabac, journaux) ;
- Le commerce en gros et de détail de tous produits d'équipement ménager, de droguerie, d'entretien, de beauté et de toilette, de fleurs, de jouets divers ;
- de pains, de pâtisseries, de confiseries, de chocolat, en général de toutes denrées alimentaires en ce compris les épices, confitures, miel, thés, cafés, etc ;
- de tous articles relevant de l'audiovisuel, de l'informatique et bureautique, de la téléphonie, ainsi que de l'électroménager, matériel hi-fi, en ce compris des cassettes vidéos, cd-Rom, DVD et autres médias sur tous supports ;
- de tous produits manufacturés, tous matériel de bricolage, de décoration, petits meubles et articles d'ameublement, outillage en général, toutes fleurs artificielles et naturelles et en général tous articles vendus par les magasins à rayons multiples ;
- de produits alimentaires et non alimentaires de consommation courante, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, de produits de bouche, de vins, de boucherie, de charcuterie, de fromage, de poissonnerie, de fruits et légumes, de sucreries, de pâtisseries, de boulangeries, de

plats préparés, d'alcools, de tabacs, de produits d'entretien et de nettoyage, de droguerie, de quincaillerie, de produits de beauté et de soins pour le corps, de parfumerie, de linges, de vêtements, de draperies, de textile, de jouets, de librairies, de livres, de papeteries, de maroquinerie ;

- de tous appareils électroménagers (gros ou petits) ;
- de tous appareils audio-visuels ;
- de tous appareils de télécommunication ;
- de tous produits de consommation courante.

III. L'exploitation d'un site de e-commerce pour tout ou partie des produits visés aux points I. et II.

IV. La représentation, l'importation et l'exportation en gros et au de détail de tous produits visés aux points I. et II.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société pourra d'une façon générale donner toutes les garanties, accomplir toutes opérations immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement ou qui serait de nature à en faciliter, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra faire toutes opérations quant à son objet soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, par cession, régie, soit en courtage et à la commission. Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire apport à des sociétés existantes, fusionner, ou s'allier avec elles, souscrire, acheter ou revendre tous titres ou droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances. Elle pourra être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société existe pour une **durée illimitée**.

Chapitre II. Capital social – Parts

Article 5. Capital social

Le capital social de la société s'élève à **dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00)** et est représenté par **cent (100) parts sociales** sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune une partie égale du capital.

A la constitution le capital est libéré à concurrence de 12.400 euros.

Article 6. Nature des parts

Les parts sont et resteront nominatives. Chaque part porte un numéro d'ordre de **1 à 100**.

Seule l'inscription au registre des parts fera foi de la propriété des parts. Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux associés.

Tout transfert de parts ne sera opposable à la société et aux tiers qu'à la suite de l'inscription de ce transfert au registre des parts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs ayants droit.

Article 7. Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Si une part appartient à plusieurs propriétaires, l'organe de gestion a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société. Si les ayants droit ne parviennent pas à un accord, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits litigieux dans l'intérêt de la collectivité des ayants droit.

Article 8. Cession de parts

A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.

a) cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a

laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdits parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand les parts sont cédées ou transmises :

- au conjoint ;
- à des ascendants ou descendants en ligne directe ;

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

C. En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

Chapitre III. Gestion – Contrôle

Article 9. Composition de l'organe de gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour la durée qu'elle détermine.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Les gérants sont rééligibles.

Le mandat des gérants sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.

Le collège de gestion peut désigner un président parmi ses membres. A défaut d'une telle élection ou en cas d'absence du président, la présidence sera assumée par le gérant présent le plus âgé.

Le collège de gestion peut élire un secrétaire parmi ses membres.

Article 10. Réunions – Délibération – Résolution

Le collège de gestion se réunit à la requête d'un ou de plusieurs gérants. La convocation s'effectue au moins trois (3) jours calendrier avant la date prévue pour la réunion, à l'exception des cas d'extrême urgence. En cas d'extrême urgence, la nature et les raisons de cette extrême urgence sont signalées dans la convocation.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

L'organe de gestion ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les gérants ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement. Tout gérant qui participe à une réunion du collège de gestion ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un gérant peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du collège de gestion se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Tout gérant peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) notifié par courrier, téléfax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du collège de gestion

afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

Un gérant peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Si un collège de gestion existe, celui-ci ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) gérants doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de gérants présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) gérants doivent être présents.

Chaque décision du collège de gestion est adoptée à la majorité simple des voix des gérants présents ou représentés, et en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres gérants.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du collège de gestion peuvent être adoptées par consentement unanime de tous les gérants, exprimé par écrit.

L'un des gérants envoie par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, un document comprenant les propositions de résolutions à tous les gérants, avec la demande de renvoyer le document signé et daté dans les dix (10) jours calendrier suivant la réception, au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document. Les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature. Si l'approbation de tous les gérants n'a pas été réunie dans les quinze (15) jours calendrier suivants l'envoi initial, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Article 11. Procès-verbaux

Les décisions de l'organe de gestion sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par les gérants qui assistent à la réunion. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont valablement signés par un gérant.

Article 12. Pouvoirs de gestion

Le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il y a deux (2) gérants, ils exerceront conjointement la gestion.

S'il y a trois (3) ou plusieurs gérants, ils forment un collège qui agit comme une assemblée délibérante.

L'organe de gestion peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des questions spécifiques et déterminées.

Article 13. Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par un (1) gérant agissant seul.

Dans les limites de leurs mandats, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux.

Article 14. Rémunération – Coûts – Frais

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les gérants seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux.

Article 15. Contrôle

Dans la mesure où cela est exigé par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les Réviseurs d'entreprises inscrit au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale établit leurs rémunérations pour la durée complète de leur mandat. Cette rémunération peut seulement être modifiée avec le consentement de l'assemblée générale et du commissaire. Sous peine de dommages, un commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif.

Chapitre IV. Assemblée générale

Article 16. Type de réunion – Date – Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit **le dernier vendredi du mois de mai à dix-huit (18) heures**. Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. En cas de recours à la procédure de délibération par écrit, le document

contenant les propositions de résolutions relatif à cette procédure doit être envoyé au moins vingt (20) jours calendrier avant cette date.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs associés représentant un cinquième (20%) du capital social le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Article 17. Convocation

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés le sera par lettre recommandée envoyée au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de la réunion. La lettre contient l'ordre du jour. La convocation peut se faire par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil si les destinataires l'ont accepté individuellement, expressément et par écrit.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par l'organe de gestion, les commissaires ou, le cas échéant, par les liquidateurs.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées. Elles peuvent également renoncer par écrit à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle elles n'ont pas assisté.

Les documents requis sont mis à la disposition des personnes y ayant droit et une copie leur en est envoyée conformément aux dispositions du Code des sociétés. Ces personnes peuvent par ailleurs, avant ou après l'assemblée générale, renoncer par écrit à invoquer l'absence de tout document ou de leur copie.

Article 18. Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'associé doit, si la convocation l'exige, avertir l'organe de gestion ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois (3) jours ouvrables avant ladite assemblée, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Article 19. Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non, lors d'une assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'associé (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée devra être envoyée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également avoir été respectées si la convocation l'exige.

Article 20. Vote par correspondance

Si la convocation le prévoit expressément, tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées dans la convocation et qui est mis à la disposition des associés.

Ce formulaire contient au moins les mentions suivantes : (i) l'identité de l'associé, (ii) le domicile ou le siège social de l'associé, (iii) le nombre de parts avec lesquelles l'associé prend part au vote, (iv) la preuve que les formalités d'admission visées ci-dessus ont bien été accomplies si la convocation l'exige, (v) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de résolutions, (vi) les sens du vote ou l'abstention concernant chaque proposition de résolution et (vii) les pouvoirs éventuellement conférés à un mandataire spécial qui peut voter les résolutions nouvelles ou modifiées qui sont soumises à l'assemblée générale ainsi que l'identité de ce mandataire. Les formulaires dans lesquels ni les sens du vote, ni l'abstention ne sont mentionnés, sont nuls.

Le formulaire doit être signé par l'associé (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, le formulaire signé doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil au siège de la société ou au lieu précisé dans la convocation. Les formalités d'acceptation doivent avoir été respectées si la convocation l'exige.

Article 21. Liste de présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les associés ou leurs représentants sont tenus de signer la liste de présence avec les mentions suivantes : (i) l'identité de l'associé, (ii) l'adresse ou le siège social de l'associé, (iii) le cas échéant, l'identité du représentant et (iv) le nombre de parts avec lesquelles l'associé participe au vote.

Cette obligation vaut également pour les personnes qui, en vertu de l'article 268 du Code des sociétés, doivent être convoquées à l'assemblée générale.

Article 22. Composition du bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le président de l'organe de gestion ou en cas d'

empêchement ou d'absence de celui-ci, par un autre gérant ou un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée générale choisit le secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner un (1) scrutateur.

Article 23. Délibération – Résolutions

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité.

Les gérants répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication des données ou des faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés au sujet de leur rapport.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées, la décision peut être valablement adoptée à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi prévoit une majorité spéciale.

Chaque part donne droit à une voix.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Dans ce cas, un document, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de résolutions et avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux personnes à convoquer à l'assemblée générale. Les associés doivent renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à toute date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par les associés n'a pas été donnée dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Article 24. Procès-verbaux

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le président, les membres du bureau, et les associés qui en expriment le désir. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par un gérant.

Chapitre V. Comptes annuels – Bénéfices

Article 25. Comptes annuels

L'exercice social commence le premier (1er) janvier de chaque année pour se terminer le trente et un (31) décembre suivant.

À la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société. Les documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Les gérants établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, les gérants ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, 1er alinéa du Code des sociétés.

Article 26. Bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (5 %) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième (10 %) du capital social.

Sur la proposition de l'organe de gestion, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner aux soldes des bénéfices nets.

Article 27. Distribution des dividendes

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des associés se fait aux époques et aux endroits désignés par l'organe de gestion.

Les dividendes non-réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les associés qui l'ont reçu, si la société prouve que ces associés connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chapitre VI. Dissolution – Liquidation

Article 28. Dissolution – Liquidation

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. La nomination des liquidateurs doit être soumise au Président du Tribunal de commerce pour confirmation conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Chapitre VII. Dispositions générales

Article 29.

Les gérants, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social de la société, où toutes les communications, significations et assignations peuvent leur être données.

Les associés sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent domicile.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables en application des présents statuts.

Article 30 – Droit commun

Il est renvoyé au Code des sociétés pour tout ce qui ne serait pas réglé aux présents statuts. »

DISPOSITIONS FINALES.

Le comparant, agissant en tant qu'associé unique en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

- 1) Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent d'une expédition et d'un extrait du présent acte et se clôturera le **31 décembre 2017**.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en **2018**.
- 3) Sous la condition suspensive de l'obtention de la personnalité juridique de la présente société Monsieur **AMODIO Sébastien**, né à Etterbeek le 30 septembre 1975, domicilié à 6140 Fontaine-l'Evêque, Rue du Pétria 98 D/3, est nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée.
- 4) **Au vu du plan financier, il est décidé de ne pas nommer de commissaire.**
- 5) Reprise d'engagements

- Engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er octobre 2016, par le comparant au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir de dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

- Engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe) :

Le comparant déclare autoriser Monsieur Sébastien AMODIO, comparant, à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Les opérations prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

- 6) Monsieur Sébastien AMODIO est investi d'un mandat spécial aux seules fins de déposer et de signer toute déclaration d'immatriculation, d'inscription ou de modification quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises et au service compétent du Guichet d'Entreprise et à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que de besoin, de même en ce qui concerne les demandes des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité de la société auprès des administrations compétentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173,

1°bis du Code des droits d'enregistrement)

Nicolas DEMOLIN, notaire.

Dépôt simultané: expédition du procès-verbal

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.